



# VEAU-FLASH

Lettre d'information spécifique à la filière veau de boucherie réalisée avec le concours financier de l'OFIVAL et la collaboration d'INTERVEAUX

N° 8 Septembre 1998

## Éditorial

### Vers la mise aux normes

Une directive européenne de Janvier 1997 régit désormais les conditions d'élevage des veaux de boucherie.

Cette directive traduite en droit français s'applique depuis janvier 1998. Dans le présent numéro, les normes et les modalités d'application sont rappelées ainsi que les aides destinées aux éleveurs pour l'aménagement de leurs ateliers.

Par ailleurs, pour guider les éleveurs dans leurs choix de mise aux normes, un réseau d'une quarantaine d'élevages est en place depuis le début de l'année. Ces élevages du réseau sont déjà aux normes selon trois modalités de bâtiment : cases collectives de 5 veaux avec distribution manuelle, cases collectives de 30 à 60 veaux environ avec distribution automatique soit sur paille soit sur caillebotis.

L'objectif est d'évaluer ces modalités de logement et d'alimentation en tenant compte des aspects sanitaires, des performances zootechniques, des résultats économiques et du temps de travail.

Il est prévu de faire fonctionner ce réseau au minimum pendant deux ans. Un rapport d'étape est envisageable pour la fin du second trimestre 1999. Ces résultats obtenus dans les conditions de la pratique viendront compléter nos propres données expérimentales de station pour le bénéfice de la filière.

**Gérard BERTRAND**

**Responsable de la station expérimentale du Rheu. AGESEM**

## ▼ La Nouvelle réglementation et la mise aux normes

### ▲ Les nouvelles règles et leur calendrier d'application

Après de nombreux débats et controverses, le Conseil des Ministres européens a adopté le 20 Janvier 1997 une directive modifiant la directive du 19 Novembre 1991 qui constituait la première réglementation des conditions d'élevage du veau de boucherie au plan européen. La nouvelle directive a été transcrite dans la réglementation française par l'arrêté du 8 Décembre 1997 qui a modifié l'arrêté du 20 Janvier 1994 « établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ».

La nouvelle réglementation comporte deux parties, l'une concernant les cases avec un calendrier d'application étalé dans le temps, l'autre sous forme d'annexe avec application au 1<sup>er</sup> Janvier 1998.

#### • L'élevage en groupe obligatoire dans les nouvelles installations

Toutes les nouvelles installations construites à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1998, doivent être réalisées en cases collectives pour permettre l'élevage en groupe, sachant qu'aucun nombre minimal d'animaux n'a été mentionné pour constituer le groupe.

En effet, dans ces installations aucun veau ne doit plus être en case individuelle sauf prescription vétérinaire, après l'âge de huit semaines. Par ailleurs, les veaux doivent disposer d'un espace au moins égal à :

- 1,5 m<sup>2</sup> pour un poids vif inférieur à 150 kg
- 1,7 m<sup>2</sup> pour un poids vif de 150 kg à 220 kg
- 1,8 m<sup>2</sup> pour un poids vif supérieur à 220 kg

Ces dispositifs, qui concernent tous les élevages de veaux, ne s'appliquent pas aux exploitations de moins de six veaux et aux veaux sous la mère.

#### • Les délais de mise aux normes des anciennes installations

Deux cas peuvent se présenter : soit l'installation est « hors normes 1994 », souvent en boxes individuels, soit l'installation est aux normes de 1994, c'est-à-dire en cases individuelles d'au moins 81 cm de large ou en cases collectives avec 1,5 m<sup>2</sup> par veau.

Dans le premier cas, l'installation devra être mise aux nouvelles normes au plus tard le **31 Décembre 2003**. Elle ne sera plus utilisable, en l'état, au-delà de cette date.

Dans le deuxième cas, l'installation devra être mise aux nouvelles normes au plus tard le **31 Décembre 2006**.

- **L'alimentation fibreuse obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1998**

Il est précisé, en annexe de l'arrêté, qu'une ration journalière d'aliment fibreux doit être proposée à chaque veau à partir de l'âge de deux semaines, avec une quantité journalière passant de 50 à 250 g entre huit et vingt semaines. L'apport d'aliment fibreux n'est toutefois pas obligatoire sur litière paillée.

Par ailleurs, l'alimentation doit contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/l de sang (hématocrite proche de 22).

Enfin, les veaux ne doivent pas être muselés, ni attachés sauf pendant une heure au moment de la distribution du lait. L'attache est tolérée dans les systèmes de cases (demi cases), où elle fait partie de l'installation, dans les délais impartis pour la mise aux normes de ces installations (fin 2003).

### ▲ **Les aides à la construction et à la mise aux normes des installations**

Dans les quelques années qui viennent la presque totalité des élevages va devoir être adaptée pour appliquer les nouvelles normes. Le dispositif d'aide qui existait auparavant (subvention OFIVAL et prêts bonifiés) a été renforcé dans le cadre de la circulaire du 2 Décembre 1997 qui a abrogé celle qui était en vigueur précédemment, depuis le 5 Novembre 1992.

- **Les investissements subventionnables**

Peuvent être subventionnables, dans des bâtiments neufs ou existants, les aménagements suivants :

- réfection ou aménagement des sols ;
- caillebotis, pré-fosses sous caillebotis dans le seul cas où l'élevage n'est pas intégrable dans la PMPOA ou alors dans un délai supérieur à cinq ans ;
- réalisation des parcs collectifs et de couloirs de contention ;
- mise en place de système d'alimentation permettant le stockage, la préparation et la distribution automatique des aliments ;
- isolation, ventilation, aération et régulation thermique ;
- amélioration et réfection des installations électriques notamment pour la mise aux normes de sécurité ;
- construction d'un quai d'embarquement ;
- création de locaux d'isolement en vue de traitement spécifique.

Sont exclus les travaux relevant du **gros œuvre ou du gros entretien des bâtiments** (toitures, murs, fosse à lisier...), ou du simple entretien des bâtiments et installations.

Précisons que les bâtiments doivent être tels qu'ils aient une durée d'amortissement supérieure ou égale à dix ans. Compte tenu de cette condition, l'exclusion faite auparavant aux tunnels dans la précédente circulaire est levée.

- **Les conditions pour bénéficier des aides**

Tout d'abord, selon le type d'organisation dans lesquels ils produisent, les éleveurs doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- éleveur adhérent à un **groupement de producteurs** reconnu par le secteur veaux de boucherie ;
- éleveur titulaire d'un contrat d'intégration et **membre d'une association d'éleveurs** de veaux de boucherie prise en compte par l'OFIVAL et dont le contrat, conclu avec une entreprise d'aval ou d'amont, porte sur dix bandes successives ;
- **éleveur indépendant** commercialisant sa production dans le cadre d'un **engagement contractuel** avec une ou plusieurs entreprises pour une durée de cinq ans.

Après travaux, qu'elle qu'en soit la nature (construction de bâtiments neufs, aménagement ou rénovation) les locaux aménagés doivent répondre aux nouvelles normes, parcs collectifs avec les surfaces minimales. Si l'élevage comporte plusieurs locaux, ceux-ci peuvent être aménagés en plusieurs phases dans le temps.

La **taille minimale de l'élevage après travaux** doit être de **50 places** de veaux. Pour le calcul du nombre de places dans les parcs collectifs, la surface à retenir en application de la présente circulaire est de 1,7 m<sup>2</sup> par veaux.

- **Les bases de calcul des aides**

#### **a) Les aides OFIVAL**

Le taux de subvention suivant est appliqué aux dépenses éligibles hors taxes, selon que l'on est en PAM ou hors PAM.

- PAM : 30 %
- hors PAM : 22,5 %

Le montant maximum de la dépense pouvant être prise en compte est fixé à 1 500 F par place de veaux et à 10 000 F pour un quai d'embarquement. Le nombre de places est calculé sur la base de 1,7 m<sup>2</sup> par veau.

Par ailleurs, l'aide OFIVAL maximale est fixée à **150 000 F** en cas de PAM ou dans le cas d'installation d'un jeune agriculteur dans le cadre d'une E.P.I. et à **112 500 F** dans les autres cas. Un dossier doit correspondre au minimum à un montant de la subvention au moins égal à 10 000 F.

Dans le cas de GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, le plafond de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

### **b) Les prêts bonifiés**

Après déduction de la subvention, le montant du prêt est calculé par application de la quotité correspondant à chaque type de prêt (PSM ou PSE).

Conformément à la réglementation communautaire, la valeur totale des aides publiques, comprenant l'aide en capital et la subvention équivalente à la bonification d'intérêt des prêts, ne doit pas excéder les pourcentages suivants du montant de l'ensemble des investissements projetés, fixés selon la nature des dossiers et les zones de situation des projets.

	PAM	Hors PAM
Zone non défavorisée	35 %	26,25 %
Zone défavorisée	45 %	33,75 %

### **▲ La procédure de demande des aides**

La demande de subvention est établie par l'éleveur et instruite par la DDAF de son département.

Elle est ensuite transmise au groupement ou à l'association qui dresse le programme des demandes de la structure et l'adresse à l'OFIVAL.

Une commission administrative agréée les programmes et examine les cas particuliers éventuels et c'est ensuite qu'une notification est adressée par l'OFIVAL aux éleveurs dont les dossiers sont retenus.

Les travaux doivent être effectués dans un délai maximum de deux ans après notification de l'accord de subvention.

A noter que le cumul pour un même éleveur, des subventions attribuées avec des projets successifs ne peut dépasser le montant maximum fixé dans la circulaire (150 000 F ou 112 500 F) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> Janvier 1998 et le 31 Décembre 2006.

Aucun projet ne peut être déposé avant l'achèvement et la réception des travaux ayant fait l'objet de l'attribution d'une aide antérieure.

## **▼ Mise en place d'un réseau d'observation**

# **d'élevage de veaux de boucherie**

### **▲ Un outil complémentaire à la station expérimentale du Rheu**

Les directives successives de Novembre 1991 et de Janvier 1997 relatives au bien-être des veaux ont imposé de nouvelles conditions d'élevage (conditions de surface par veau, type de case et qualité de l'alimentation) du veau de boucherie. Depuis quelques années déjà, la station du Rheu conduit un certain nombre d'essais dans le but d'obtenir des références techniques notamment sur la conduite des veaux en case collective et sur l'utilisation du D.A.L. (distributeur automatique du lait).

Depuis le début de l'année 1998, la filière vitellière s'est dotée d'un « outil » complémentaire par la mise en place d'un réseau d'observation d'élevages de veaux de boucherie. Constitué pour une durée de deux ans et financé essentiellement par l'ONILAIT, le réseau contribuera à éclairer le choix des types d'élevage adaptés à la directive pour aujourd'hui et pour demain.

Il permettra également de favoriser la bonne conduite de ces élevages en fournissant un conseil approprié aux éleveurs en terme de logement et de mode d'alimentation.

### **▲ Trente six élevages « aux normes »**

Trente six élevages, liés à une douzaine d'intégrateurs ou groupements de producteurs (tableau 1) ont accepté de constituer ce réseau de référence.

Trois systèmes de conduite d'élevages représentatifs de la diversité des options actuellement envisagées dans le cadre de la mise aux normes ont été retenus :

1. D.A.L. - litière paillée => 19 élevages
2. D.A.L. - caillebotis => 8 élevages
3. Seau - case collective sur caillebotis de 2 à 5 veaux => 9 élevages

Tous les élevages sont situés dans le grand Ouest de la France : 22 élevages en Bretagne, 8 en Basse Normandie et 6 en Pays de Loire.

Ces élevages représentent plus de 4500 places de veaux. Ils seront suivis au moins pendant 4 bandes consécutives. Au total, le dépouillement terminal des résultats concernera donc au minimum 18 000 veaux

**Tableau 1 : Répartition des élevages par entreprise**

Entreprise	Nombre d'élevages
TENDRIADE	7
CHAPIN	2
COOPAGRI BRETAGNE	2
KALMI FRANCE	1
DENKAVIT	4
SERVAL	1
SICA OUEST ELEVAGE	3
VALS	2
SOFIVO	7
KERMENE SA	3
CEVAP	2
SA GADY	2

### ▲ Des références techniques, économiques et temps de travail

Les données collectées auprès des éleveurs et des techniciens sont d'ordre technique, économique et intègrent également l'organisation du travail.

Les critères techniques comprennent :

- des données relatives aux aspects sanitaires :
  - mortalités et réformes précoces
  - fréquence et nature des traitements
- des pesées :
  - poids individuel des veaux à la mise en place
  - pesée fiscale des carcasses à l'abattoir
- l'anémie :
  - mesure de l'hémoglobine sur la totalité des veaux 15 jours après la mise en place et 8 jours avant l'abattage
- les consommations :
  - nature et quantités d'aliments consommés
  - alimentation solide
  - indices de consommation

- les caractéristiques des carcasses :
  - pointage des critères commerciaux (couleur, conformation et état d'engraissement)
  - mesure de la couleur de la bavette par chromamètre réalisée par des agents de l'OFIVAL

Les critères économiques intègrent :

- les investissements suivant qu'il s'agit de créations ou d'aménagements :
  - coût des bâtiments
  - coût des cases
  - coût du matériel de distribution (classique ou D.A.L.)
- les coûts de fonctionnement :
  - veaux de 8 jours
  - aliments
  - paille
  - énergie
  - amortissements
  - frais divers : vétérinaire, MSA, assurance, frais financiers, frais de mortalité, eau
- la marge dégagée :
  - valorisation de la carcasse
  - coût de revient
  - marge par carcasse

L'analyse portant sur l'organisation du travail est réalisée grâce à la tenue d'un cahier où l'éleveur note journalièrement :

- la nature des tâches réalisées
- le temps passé
- la pénibilité du travail

### ▲ Guider l'éleveur vers un choix cohérent

Le recueil de cette masse importante de données fera prochainement l'objet d'analyses approfondies. Les résultats obtenus restitués à l'ensemble des acteurs de la filière permettront de fournir des éléments de réflexion essentiels pour aider les éleveurs à faire des choix cohérents en matière de logement et d'alimentation du veau de boucherie.

Enfin, les exploitations du réseau les plus susceptibles d'être visitées pourront servir, si leurs responsables en sont d'accord, d'exploitations d'accueil des délégations françaises ou communautaires et contribuer ainsi positivement à améliorer l'image du veau de boucherie produit en France.

**CONTACTS** : G. BERTRAND - C. MARTINEAU  
 INSTITUT DE L'ELEVAGE - Monvoisin - BP 67 - 35652 - LE RHEU  
 ☎ : 02.99.14.77.27 Fax : 02.99.14.87.55  
 • **Équipe de rédaction** : G. BERTRAND, I. LEGRAND, C. MARTINEAU, Y. QUILICHINI  
 avec la collaboration de G. BARBIN (FNB-INTERVEAUX)  
**Directeur de la publication** : B. AIRIEAU